



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 17 février 2026**

**Magny en Vexin FC / US Montsoult Baillet**

**Séniors D4 /A - 30/11/2025**

Appel du Club de l'USMB de la décision de la Commission des Compétitions du 06/01/2026 ayant décidé de donner le match référencé comme perdu par pénalité aux 2 équipes, pour non-envoi de la FM concernant le club accueil et non information concernant le club visiteur après 2 appels.

**Présidente** : Mme. Escroignard

**Présents** : MM Diaz, Garcia-Dantas, Moreira

**Assiste** : M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constate que la procédure est respectée,  
Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition.  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **CONVOCATIONS**

### **Pour Magny en Vexin FC**

Le responsable de l'équipe Eddy Coriolan

### **Pour US Montsoult Baillet**

Le responsable de l'équipe Jean-Marc Le Bonhom

### **Pour le corps arbitral**

RAS

Monsieur le représentant de la Cion de Première Instance Claude Macina

Considérant que le représentant de Magny en Vexin US reconnaît une difficulté administrative générale du club à ce moment de la saison et l'absence de transmission de la FMI

Considérant que le représentant de l'US Montsoult Baillet fait appel car il indique avoir écrit au District concernant le résultat du match,

Considérant que le District a reçu un courriel daté du 14 janvier soit après la décision de donner match perdu par pénalité, et non au moment de la demande du 2<sup>ème</sup> appel FM en date du 16-12-25,



Considérant que le club visiteur a reçu la demande d'informations sur le match référencé et n'a pas répondu, alors qu'il suffisait au club de répondre par mail sur le résultat et le score du match, la Commission aurait alors demandé confirmation à l'arbitre officiel

Considérant que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance a correctement appliqué le règlement

**Décision :**

Décision : confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance

Impute les frais d'appel de 64€ au club appelant USMB

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.*

*Présidente de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Secrétaire de séance*

*Brendan BARRAU*



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 17 février 2026**

**Magny en Vexin FC / Argenteuil FC**

**Séniors D4 /A - 16/11/2025**

Appel du Club de Argenteuil FC de la décision de la Commission des Compétitions du 06/01/2026 ayant décidé de donner le match référencé comme perdu par pénalité aux 2 équipes, pour non-envoi de la FM concernant le club accueil et non information concernant le club visiteur après 2 appels.

**Présidente** : Mme. Escroignard

**Présents** : MM Diaz, Garcia-Dantas, Moreira :

**Assiste** : M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constate que la procédure est respectée,  
Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition.  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **CONVOCATIONS**

### **Pour Magny en Vexin FC**

Le responsable de l'équipe Coriolan Eddy

### **Pour Argenteuil FC**

Président Abdoulaye Coulibaly

Le responsable de l'équipe Konte Sekou

### **Pour le corps arbitral**

RAS

Monsieur le représentant de la Cion de Première Instance Claude Macina

Considérant que le représentant de Magny en Vexin FC informe que c'est l'arbitre officiel qui a indiqué au club accueil qu'il s'occupait de la transmission de la FMI car il avait oublié son mot de passe à la fin du match, empêchant le club d'agir, ledit club ayant attendu plus d'une heure pour espérer cette transmission.



Considérant qu'il confirme la défaite de son équipe 4 à 3

Considérant que le représentant du FC Argenteuil confirme également le score de 4 à 3 et souligne que les cartons jaunes et rouges ont été enregistrés dès le lendemain du match par le District, laisser suggérer que le District avait connaissance des informations de la FMI et que seul le club accueil était interrogé quant à la transmission de la FMI

Considérant que la Commission de discipline a effectivement reçu le rapport de l'arbitre soulignant sa responsabilité dans la non-transmission de la FMI et son rapport indique à la fois le score et les sanctions administratives infligées au joueur.

Considérant que la Commission de discipline a appliqué les sanctions administratives et que le rapport de l'arbitre n'a pas été transmis à la Commission des Compétitions

Considérant in fine que si la Commission des Compétitions a correctement appliqué le règlement, la non-transmission de la FMI résulte d'une défaillance de l'arbitre officiel qui reconnaît les faits, le Comité d'Appel considère donc que la sanction réglementaire ne saurait être préjudiciable aux 2 clubs

Par ces motifs

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance

Dit Résultat acquis sur le terrain

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| Magny Vexin FC : | 0 point – 3 buts  |
| Argenteuil FC :  | 3 points – 4 buts |

Annule l'amende de 52€ à Magny en Vexin pour non-réception de la Feuille de match après 2 appels du District  
Impute les frais d'appel de 64€ au club appelant Argenteuil FC

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.*

*Présidente de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Secrétaire de séance*

*Brendan BARRAU*



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 17 février 2026**

**FC Presles / Domont Fc 3**

**Séniors D4 - 07/12/2025**

Appel du Club de Domont FC de la décision de la Commission de l'arbitrage section lois du jeu du 05/01/2026 ayant décidé de donner le match référencé comme acquis sur le terrain au motif que la réserve technique déposée par le FC Domont n'était pas recevable sur la forme.

**Présidente** : Mme. Escroignard

**Présents** : MM Diaz, Garcia-Dantas, Macina :

**Assiste** : M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constate que la procédure est respectée,  
Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition.  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **CONVOCATIONS**

### **Pour FC Presles**

Président(e) ou son représentant Martin J Bernard

Le responsable de l'équipe Kadi Yanis

Le capitaine Mathieu Neto

### **Pour FC Domont**

Président(e) ou son représentant Eric Martinez

Le responsable de l'équipe Maxime Vincent

Le capitaine Alexis Poligani

L'arbitre assistant Manuela Ferreira

### **Pour le corps arbitral**

Jordan BERROS

Monsieur le représentant de la Cion de Première Instance



Considérant que :

Le Président du FC Domont rappelle les faits du match, et indique que l'arrêt de jeu (la blessure de l'arbitre assistant du club de Domont FC) a duré près de 10 minutes, arrêt de jeu durant lequel le capitaine du FC Domont a souhaité déposer une réserve technique du fait du refus de l'arbitre officiel central de remplacer l'AA blessé.

Le Président conteste les argument repris par la Commission de 1<sup>ère</sup> instance et estime notamment que le fond aurait dû être jugé en plus de la forme.

Le Président rappelle le règlement qui impose le remplacement d'un arbitre assistant blessé

Le Président du club de Domont ajoute qu'il y avait suffisamment de dirigeants sur le banc de touche pour officier en tant qu'arbitre assistant et que l'absence d'AA a eu une influence certaine sur le résultat du match, bien que le score au moment du fait litigieux soit le même que celui de la fin du match

L'arbitre affirme qu'aucun dirigeant de Domont FC présent sur le banc de touche ne s'est présenté à lui pour remplacer l'AA et qu'il a pris la décision de poursuivre la rencontre sans assistant.

L'arbitre affirme qu'aucune demande de dépôt de réserve technique n'a été formellement faite par le capitaine de Domont.

Par ailleurs il indique que c'est l'éducateur qui a rempli les observations d'après match et a signé la FMI de fin, observations qui mentionnent la blessure de l'AA au cours de la seconde période et le refus par l'arbitre de le remplacer.

Aucune mention n'indique en revanche le refus de l'arbitre de prendre la réserve technique ni même qu'une réserve technique a été portée par le capitaine du FC Domont.

Le capitaine de Domont affirme avoir signé la FMI au début et à la fin du match, ce qui est contesté formellement par l'arbitre,

Le capitaine de Presles FC confirme qu'il n'a pas été appelé par M l'arbitre pour le dépôt de la réserve technique et confirme ne pas avoir entendu la demande de dépôt de réserve technique de la part de Domont FC.

Le Comité d'Appel souligne à l'arbitre central qu'il aurait dû remplacer l'arbitre assistant blessé pour poursuivre la rencontre, et transmet l'information à la CDA

### **Décision :**

Décision : confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance

Impute les frais d'appel de 64€ au club appelant Domont FC

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.*

*Présidente de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Secrétaire de séance*

*Brendan BARRAU*